



**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Edition n° 34 du 6 mai 2019*

**Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés** à la préfecture ou auprès des services concernés.

**Le recueil peut aussi être consulté :**

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :  
***[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)***
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,  
pendant deux mois à partir du 6 mai 2019

## SOMMAIRE

<b>ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....</b>	<b>721</b>
<b>PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>721</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>721</b>
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....</b>	<b>721</b>
Bureau de la coordination interministérielle.....	721
Arrêté préfectoral n° 19.BCI.05 du 6 mai 2019 chargeant M. Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes - Est adjoint, d'assurer l'intérim de la vacance des fonctions de directeur interdépartemental des routes – Est.....	721
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....</b>	<b>723</b>
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....</b>	<b>723</b>
<b>DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>723</b>
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	723
Arrêté préfectoral n° 1147/2019/ARS/DT54 du 24 avril 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 3589/2018/ARS/DT54 du 3 décembre 2018.....	723
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>723</b>
Arrêté préfectoral n° 19-DDPP-67 du 11 avril 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.....	723
Arrêté préfectoral n° 19.DDPP 72 du 12 avril 2019 portant réquisition de l'entreprise ATEMAX FRANCE pour la collecte, le transport et le traitement des sangliers trouvés morts ou tués au sein du périmètre d'intervention, dans le respect des conditions de biosécurité.....	724
<b>AUTRES SERVICES.....</b>	<b>725</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ.....</b>	<b>725</b>
<b>RECTORAT DE NANCY-METZ.....</b>	<b>725</b>
Arrêté du 15 avril 2019 concernant le recrutement par PACTE de 2 adjoints administratifs.....	725

**ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****SECRETARIAT GENERAL****SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES***Bureau de la coordination interministérielle*

**Arrêté préfectoral n° 19.BCI.05 du 6 mai 2019 chargeant M. Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes - Est adjoint, d'assurer l'intérim de la vacance des fonctions de directeur interdépartemental des routes – Est**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code civil ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié, notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté SGARE n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargeant M. Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes Est adjoint, d'assurer les fonctions de directeur interdépartemental des routes Est par intérim à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de directeur interrégional des routes Est à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

**ARRETE**

**Article 1** : En ce qui concerne le département de Meurthe-et-Moselle, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 à M. Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes - Est par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b>A - Police de la circulation</b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
	<b>Signalisation</b>	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	<b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR

<b>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</b>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<b>C - Gestion du domaine public routier national</b>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N°46 du 05/06/56 - N°45 du 27/03/58, Circ. interministérielles N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N° 5 du 12/01/55, Circ. N° 86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêtés du 04/08/48 et du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N° 81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N° 91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n° 79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<b>D - Représentation devant les juridictions</b>		
D.1	Coordination et représentation de l'État dans les procédures d'expertises judiciaires sur les parties du réseau routier national de leur ressort.	Circulaire du 23 janvier 2007 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
D.2	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc... nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Codes de justice administrative, de procédure civile et de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

**Article 2 :** M. Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes - Est par intérim, définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes dans leurs domaines de compétences respectifs. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 3 :** Demeurent réservées en toutes matières à la signature du préfet, les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
  - aux ministres,
  - aux parlementaires,
- ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :
- au préfet de Région et au président du Conseil Régional,
  - au président du Conseil Départemental,
  - au président de la Métropole du Grand Nancy.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°18.BCI.34 du 6 septembre 2018 accordant délégation de signature à M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture et M. Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes - Est par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice des archives départementales.

Nancy, le 6 mai 2019

Le préfet,  
Eric FREYSSELINARD

---

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**  
**AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**  
**DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales*

**Arrêté préfectoral n° 1147/2019/ARS/DT54 du 24 avril 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 3589/2018/ARS/DT54 du 3 décembre 2018**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3589/2018/ARS/DT54 du 3 décembre 2018 mettant en demeure l'occupant du logement du 2ème étage gauche (n°3), situé 9 place de Paris à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54 500) de faire cesser un danger sanitaire ponctuel ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé en date du 19 avril 2019 attestant de l'exécution et de l'achèvement des travaux mettant fin au danger sanitaire ponctuel ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de mettre fin au danger sanitaire ponctuel mentionné dans l'arrêté préfectoral n°3589/2018/ARS/DT54 du 3 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°3589/2018/ARS/DT54 du 3 décembre 2018 est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à Mme DUC Mireille.

Il sera affiché à la mairie de VANDOEUVRE-LES-NANCY.

**Article 3** : Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY, à monsieur le procureur de la République, à madame la directrice départementale des territoires, aux organismes payeurs des aides aux logements (Caf, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Métropole du Grand Nancy.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy – 5, place Carrière, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nancy, le 24 avril 2019

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral n° 19-DDPP-67 du 11 avril 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Considérant la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Meurthe-et-Moselle en date du 10 avril 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de prévenir tout risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle, sont interdites au sein des forêts, situées dans la zone blanche de dépeuplement accélérée, telle que définie en annexe 2 de l'arrêté du 19 octobre 2018 modifié :

- toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois en dehors des routes empierrées ou revêtues,
- l'accès et le déplacement des personnes et des biens.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont autorisées les interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine et à la surveillance phytosanitaire de la forêt, dans le respect des mesures de biosécurité préconisées.

S'agissant de peste porcine africaine, une recherche active de cadavres de sangliers est organisée par l'ONCFS et la FNC et réalisée par des agents de l'ONCFS et des chasseurs spécifiquement formés.

Des dérogations complémentaires peuvent être sollicitées auprès du Préfet (service instructeur : DDT) qui jugera de l'opportunité de les autoriser individuellement en imposant les mesures de biosécurité adaptées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de Meurthe-et-Moselle et affiché dans les communes concernées.

Une copie sera adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Est,
- aux préfets des départements limitrophes du département de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4 :** La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Briey, le Commandement du Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 11 avril 2019

Le préfet,  
Eric FREYSSELINARD

*Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

### **Arrêté préfectoral n° 19.DDPP 72 du 12 avril 2019 portant réquisition de l'entreprise ATEMAX FRANCE pour la collecte, le transport et le traitement des sangliers trouvés morts ou tués au sein du périmètre d'intervention, dans le respect des conditions de biosécurité**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

Vu le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 et R.226-1 à R.226-15 relatif à l'équarrissage ainsi que les articles L.228-5 et R.228-11 fixant les dispositions pénales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 642-1 ;

Vu le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Considérant les déclarations du 13 septembre 2018 et du 7 janvier 2019 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez les sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant la nécessité de diminuer drastiquement les populations de sangliers sauvages dans l'ensemble du périmètre d'intervention et en particulier de procéder à un dépeuplement accéléré dans la zone blanche définie par l'arrêté du 19 octobre 2018 susvisé tout en limitant au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire ;

Considérant qu'en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 susvisé, les cadavres des sangliers sauvages trouvés morts dans le périmètre d'intervention doivent être collectés à destination d'un centre d'équarrissage en respectant les règles de biosécurité.

Considérant qu'en application de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 susvisé, les sangliers morts suite à une action de chasse au sein de la zone blanche, laquelle est définie par le même arrêté, doivent être collectés vers un centre d'équarrissage et que le circuit de collecte doit être mis en place dans le respect des conditions de biosécurité ;

Considérant la nécessité de collecter dans les meilleurs délais les cadavres d'animaux de la zone blanche dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

Considérant que la société ATEMAX FRANCE est la seule entreprise autorisée à procéder aux activités d'équarrissage (service public tel que défini art R.226-7) dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que la société d'équarrissage ATEMAX ne peut pas, dans les conditions du marché public conclu avec France Agri Mer, collecter, transporter et traiter les cadavres de sangliers trouvés morts dans le périmètre d'intervention ou tués au sein de la zone blanche ;

Considérant qu'il est urgent, en conséquence de prescrire la réquisition de cette société pour collecter, transporter et traiter les sangliers trouvés morts dans le périmètre d'intervention et tués au sein de la zone blanche ;

Considérant le devis adressé le 04 avril 2019 par la société ATEMAX à la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP) ;

Considérant que ce devis a été validé par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) le 5 avril 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise ATEMAX FRANCE (9 rue d'Étreux, 02510 VÉNÉROLLES) est requise pour la collecte, le transport et le traitement des sangliers trouvés morts dans le périmètre d'intervention ou tués au sein de la zone blanche, selon les modalités décrites ci-après, et à partir du 05 avril 2019 jusqu'au dépeuplement total de cette zone en ce qui concerne cette espèce ou au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de parution du présent arrêté de réquisition.

Au sein de la zone blanche, les points de collecte des sangliers trouvés morts ou tués sont ceux définis par la DRAAF Grand Est et le cas échéant ceux définis ponctuellement par les organisateurs des battues administratives pour lesdites battues.

La zone blanche fait l'objet à compter du 5 avril 2019, d'une collecte systématique une fois par semaine, complétée d'une collecte sur appel (numéro de téléphone dédié permettant d'avertir la société ATEMAX du dépôt de cadavres dans les bacs d'équarrissage mis à disposition sur les points de collecte).

Cette fréquence pourra évoluer sous réserve du respect du délai de 48 h prescrit à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette collecte est spécifique et dédiée à la zone blanche : les camions de collecte partent du site d'équarrissage directement vers les points de collecte définis en zone blanche et y reviennent directement, sans passage par des exploitations d'élevage, ni autres sites et sans arrêt.

La collecte est effectuée par des camions dédiés à l'équarrissage, étanches et hermétiquement fermés, lesquels sont équipés par ailleurs d'un (ou plusieurs) pulvérisateur(s) contenant un virucide, de plusieurs kits de protection contenant les équipements de protection individuel (EPI : combinaison, sur-bottes, gants jetables) à raison d'un kit de protection par point de collecte, et de plusieurs sacs poubelles destinés à recueillir les EPI après usage.

Sur chaque point de collecte, le chauffeur du camion d'équarrissage s'équipe d'une combinaison, de sur-bottes et de gants jetables, avant de procéder aux opérations de collecte.

Une fois les cadavres chargés, le véhicule, les roues et le contenant (bac d'équarrissage) ou la zone d'entreposage mis à disposition sont désinfectés à l'aide d'un pulvérisateur contenant un virucide sans reposer ce dernier au sol.

Après avoir rangé ledit pulvérisateur dans le camion, les EPI sont retirés et placés dans un sac poubelle prévu à cet effet et emporté par ledit camion.

Sur le site d'équarrissage de réception, après revêtement des EPI, les opérations suivantes sont effectuées :

- le déchargement en zone fermée est réalisé dans un secteur dédié aux cadavres de sangliers trouvés morts ou tués collectés en zone blanche ;

- les bracelets sont retirés des animaux, puis nettoyés, désinfectés, et placés dans des enveloppes avec indication de la date de collecte ; ces enveloppes sont tenues à la disposition des agents de la DDecPP du lieu du site d'équarrissage de réception ;

- le véhicule est lavé puis désinfecté, en insistant sur le bas de caisse et les roues.

Les cadavres de sangliers trouvés morts ou tués collectés en zone blanche sont ensuite transférés directement depuis le site d'équarrissage de réception vers le site d'équarrissage de traitement (sans rupture de charge), en camions étanches, hermétiquement fermés, pouvant contenir des cadavres d'autres espèces et en provenance d'autres secteurs géographiques. Les camions d'équarrissage opérant le transfert sont lavés et désinfectés avant le départ du site d'équarrissage de réception et après le déchargement directement dans la trémie sur le site de traitement.

En l'absence de confirmation officielle en France de cas de peste porcine africaine (PPA) en faune sauvage, les EPI utilisés aux différentes étapes décrites ci-dessus sont éliminés via un circuit classique de la filière déchet (DIB) après avoir été aspergés d'un virucide à l'aide d'un pulvérisateur.

En cas de confirmation officielle en France d'un cas de PPA en faune sauvage, et dès cette confirmation, les EPI utilisés aux différentes étapes décrites ci-dessus sont éliminés via un circuit spécifique aux DASRIA (déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés).

Ces voies d'élimination valent également pour les emballages des sangliers trouvés morts ou tués collectés en zone blanche, si ces derniers ne peuvent être absorbés par l'outil de traitement et de transformation de la société ATEMAX.

**Article 2 :** La rétribution de la société ATEMAX compense uniquement les frais matériels, directs et certains résultant de l'application du présent arrêté de réquisition. De plus, la rétribution ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.

Dans ce cadre, la prestation est facturée comme suit :

1. **pour les tournées de collecte dédiées (quel que soit le nombre de sangliers collectés) :** 3,52 € TTC / km parcouru ;

2. **pour les transferts non dédiés du site de collecte vers le site de traitement (Usine ATEMAX de Vénérolles 02510) :** 6,24 € TTC / km parcouru pondéré de la part du tonnage<sup>1</sup> dû au transfert des cadavres de sangliers issus de la zone blanche ;

<sup>1</sup> Poids pesé à réception des sangliers issus de la zone blanche sur bascule homologuée.

3. **pour le traitement et la transformation desdits cadavres en filière de catégorie 1 :**

a. **sans opération de retrait d'emballages :** 270,00 € TTC / tonne de cadavres de sangliers issus de la zone blanche ; ce montant intègre les opérations de retrait des bracelets ;

b. **en cas d'opérations de retrait d'emballages via le circuit classique de la filière déchets** si les emballages ne peuvent pas être absorbés par l'outil de traitement et de transformation : 583,25 € TTC / tonne de cadavres de sangliers issus de la zone blanche ; ce montant intègre l'élimination des EPI via le circuit classique de la filière déchets.

Les montants visés au point 3 ci-dessus sont susceptibles d'évoluer en cas de confirmation officielle en France d'un cas de PPA en faune sauvage nécessitant l'élimination des EPI et emballages via un circuit spécifique aux DASRIA.

Le cas échéant la société ATEMAX adressera à la DDPP un nouveau devis prenant en compte ces modifications. Ce nouveau devis sera transmis à FranceAgriMer pour validation et le présent arrêté de réquisition sera modifié en conséquence.

La facture est adressée mensuellement ou le cas échéant à la fin des opérations, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002 - 93555 Montreuil cedex, sous couvert de la Direction départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, laquelle atteste le service fait sur la facture originale (avec signature, date du jour et tampon) et joint le présent arrêté de réquisition ainsi que le devis initial.

**Article 3 :** Tout obstacle à la présente réquisition est passible des sanctions prévues par les dispositions de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, l'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats de la direction départementale de la protection des populations.

**Article 4 :** La Secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets du département de Meurthe-et-Moselle, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur général et l'Agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 12 avril 2019

Le préfet,  
Eric FREYSSELINARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## AUTRES SERVICES

### ACADEMIE DE NANCY-METZ

#### RECTORAT DE NANCY-METZ

**Arrêté du 15 avril 2019 concernant le recrutement par PACTE de 2 adjoints administratifs**

La Rectrice de la région académique Grand Est,  
Rectrice de l'Académie de NANCY-METZ,  
Chancelière des Universités de Lorraine,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n°2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de recrutements d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) et fixant le nombre et la répartition de postes offerts à ce recrutement.

#### ARRETE

**Article 1 :** Est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un recrutement d'adjoints administratifs de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur, par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE).

**Article 2 :** Le nombre de postes offerts est fixé à 2 (deux) pour l'académie de Nancy-Metz.

**Article 3 :** Le PACTE est un contrat de droit public, d'une durée de 12 à 24 mois, qui alterne formation et activité professionnelle, et comporte une période d'essai de 2 mois. Son bénéficiaire a vocation à être titularisé au vu de son aptitude professionnelle et de son parcours de formation.

#### **Article 4 : Attributions**

Les adjoints administratifs sont chargés de fonctions administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs ; ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil, de secrétariat ou de gestion dans un collège, un lycée ou dans un service déconcentré.

#### **Article 5 : Bénéficiaires**

Ce recrutement est ouvert aux jeunes gens âgés de vingt-huit ans au plus qui sont sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue et à ceux dont le niveau de qualification est inférieur au niveau VI (Baccalauréat).

Peuvent également bénéficier de ce recrutement les personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de quarante-cinq ans et plus et bénéficiaires :

- du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ;
- ou du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les candidats ou les candidates doivent impérativement remplir l'ensemble des conditions générales d'admission aux emplois publics, à savoir :

- être de nationalité européenne ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (les candidats ou les candidates, en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités, sont informé(e)s que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation) ;
- jouir de ses droits civiques ; ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mention incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

**Article 6 :** Les candidats retirent et déposent leur dossier de candidature à l'agence locale du Pôle Emploi dont relève leur lieu de domicile. Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature "dispositif PACTE", précisant notamment leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, leur expérience ;
- un curriculum vitae et une lettre de motivation.

La date limite de dépôt de candidature est fixée au **4 juin 2019** (le cachet de la poste faisant foi).

Tout renseignement peut être obtenu auprès de Madame MUNIER au :

03.83.86.20.85, ou par courrier adressé à la

DPAE 1  
2 rue Philippe de Gueldres  
C.O. n° 30013  
54035 NANCY CEDEX

**Article 7 :** Une commission académique auditionnera les candidats sélectionnés le 18 juin 2019.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 15 avril 2019

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général d'académie,  
François BOHN

